



PRIMATURE

Le Premier Ministre

**DECRET N° 24/28 DU 25 MARS 2024 FIXANT LES CONDITIONS
D'OBTENTION DES FACILITES ADMINISTRATIVES, FISCALES ET
DOUANIERES PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE ŒUVRANT POUR LA
PROMOTION DE LA PERSONNE AVEC HANDICAP EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du 14 septembre 2015 ;

Vu la Loi organique n° 22/003 du 03 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap, spécialement en son article 27 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que des modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

KB

Considérant la responsabilité de l'Etat dans la promotion du bien être des personnes sans distinction ;

Considérant la nécessité d'impliquer le secteur privé et les autres acteurs dans les efforts du Gouvernement pour la promotion des droits des personnes avec handicap ;

Sur proposition de la Ministre-Déléguée près le Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale, chargée des Personnes vivant avec Handicap et Autres Personnes vulnérables ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article 1^{er}

Le présent Décret fixe les conditions d'obtention des facilités administratives, fiscales et douanières par les organismes de droit privé œuvrant pour la promotion de la personne avec handicap, conformément à l'article 27 de la Loi organique n° 22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap.

Article 2

Au sens du présent Décret, on entend par :

- a) **promotion des personnes avec handicap** : toute initiative ou tout mécanisme visant la participation des personnes avec handicap, la vulgarisation et l'application de leurs droits ainsi que la lutte contre toutes sortes des barrières d'ordre structurel, comportemental, environnemental et autres pour l'inclusion sociale des personnes avec handicap ;
- b) **facilités douanières** : simplification, allègement ou exemption des formalités douanières accordés à un importateur qui promeut les personnes avec handicap conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière ;
- c) **facilités administratives** : simplification des formalités et des procédures administratives par une série de mesures pragmatiques et concrètes destinées à faciliter les relations entre l'administration et ses usagers qui promeuvent les personnes avec handicap, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière ;
- d) **facilités fiscales** : possibilités d'exonération totale ou partielle au paiement d'impôts ou taxes en faveur des personnes qui assurent la promotion de la personne avec handicap, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière ;
- e) **organisme de droit privé** : organisme régi par les règles du droit privé qui rend à l'Etat un service susceptible d'être accompli par l'Etat lui-même.

Section 2 : Des conditions d'obtention des facilités administratives, fiscales et douanières

Article 3

L'organisme de droit privé désireux de bénéficier des facilités visées à l'article 1^{er} du présent Décret est tenu de remplir les conditions ci-après :

AS

Handwritten signature and stamp

Suite

a) être repris sur la liste des acteurs ayant accompli, en République Démocratique du Congo, pendant une période d'au-moins trois ans, l'une des actions ci-dessous :

1. l'application du taux de représentation des personnes avec handicap d'au moins 3 % d'effectif total des employés et la création en République Démocratique du Congo des emplois adaptés pour les personnes avec handicap ;
2. le soutien technique ou financier à l'action du ministre ayant dans ses attributions les personnes vivant avec handicap dans la réalisation de sa mission visant l'inclusion sociale de cette catégorie des personnes et autres personnes vulnérables ;
3. l'importation, la fabrication et la mise à disposition, à des conditions raisonnables d'accès, des béquilles, tricycles, cannes blanches, intrants et autres matériels et équipements orthopédiques, ainsi que les matériels sportifs et didactiques adaptés pour les personnes avec handicap, toutes catégories confondues, y compris les produits dermatologiques pour les personnes atteintes d'albinisme ;
4. l'importation de la technologie, des matériels et équipements susceptibles de créer la richesse pour une autonomisation économique adaptés à la situation du handicap ;
5. l'importation et la mise à disposition, pour utilité publique, des moyens de transports adaptés aux personnes avec handicap ;
6. l'appui à la mise en place des aménagements raisonnables pour faciliter l'autonomisation et l'accessibilité des personnes avec handicap dans la société, notamment les infrastructures et les informations ;
7. la facilitation d'accès aux soins de santé orthopédiques et dermatologiques, à l'éducation et à l'apprentissage des personnes avec handicap, y compris les personnes atteintes d'albinisme, d'autisme et de nanisme ;
8. l'appui aux activités d'entrepreneuriat, à l'organisation des compétitions du handisport ainsi qu'aux activités culturelles et récréatives adaptées aux personnes avec handicap ;
9. la lutte contre la violence, la mendicité, les préjugés et toute autre forme de discrimination fondée sur le handicap aussi bien dans les milieux ruraux qu'urbains ;
10. l'assistance et appui à la réinsertion socioprofessionnelle des personnes avec handicap, victimes de crises humanitaires, des catastrophes naturelles, des conflits armés et des effets du changement climatique ;
11. le soutien aux initiatives pour la promotion et la protection des femmes et enfants avec handicap dans la société ;
12. la signature d'un partenariat pour le financement effectif du Fonds National d'Appui à l'Autonomisation et l'Accessibilité des personnes avec handicap.

b) être régulièrement enregistré en République Démocratique du Congo et en règle avec l'Administration fiscale ;

c) bénéficier de la reconnaissance officielle de ses actions par les services de l'Etat du domaine de ces activités et du témoignage des bénéficiaires desdites actions sur terrain ;

d) n'être pas impliqué ou cité dans les activités de fraude, détournement, corruption, blanchiment d'argent ou toute autre activité criminelle réprimée par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ;

e) obtenir l'avis favorable du ministre ayant dans ses attributions les personnes avec handicap.

AS

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE SPECIFIQUE POUR BENEFICIER DES ^{Suite} FACILITES DOUANIERES, ADMINISTRATIVES ET FISCALES

Article 4

Les organismes de droit privé qui œuvrent dans la promotion des personnes avec handicap doivent se faire enregistrer au ministère ayant dans ses attributions les personnes avec handicap en vue du partenariat et échange d'informations.

Article 5

L'organisme de droit privé désireux d'obtenir les facilités prévues par le présent Décret est tenu préalablement de solliciter, par écrit, l'avis favorable du ministre ayant dans ses attributions les personnes avec handicap.

Article 6

Sans préjudice de la procédure en matière d'octroi des facilités douanières, administratives et fiscales en vigueur en République Démocratique du Congo, l'avis favorable du ministre ayant dans ses attributions les personnes avec handicap visé à l'article 5 du présent Décret est un préalable à tout octroi des facilités prévues dans le présent Décret.

Article 7

L'avis favorable visé aux articles 5 et 6 du présent Décret est accordé au terme d'une inspection jugée satisfaisante effectuée par les services compétents du Secrétariat Général aux personnes vivant avec handicap en vue d'établir l'impact réel des activités de l'organisme requérant en faveur des personnes avec handicap.

L'inspection est ordonnée par le ministre ayant dans ses attributions les personnes avec handicap.

Dans l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs peuvent recueillir toutes les informations jugées utiles, notamment le témoignage des bénéficiaires des actions du requérant.

Au terme de l'inspection, un rapport est adressé au ministre ayant dans ses attributions les personnes avec handicap.

L'inspection est à charge de l'organisme requérant.

Article 8


Un arrêté du ministre ayant les personnes avec handicap dans ses attributions met en place un programme de suivi et évaluation périodique sur le terrain, pour s'assurer de la poursuite des actions de promotion des personnes avec handicap par l'organisme bénéficiaire des facilités.

CHAPITRE III : DE LA PERTE DES FACILITES PAR L'ORGANISME BENEFICIAIRE

Article 9

Au cas où, après avoir obtenu des facilités administratives, fiscales et douanières, l'organisme de droit privé bénéficiaire ne réalise pas pendant une période d'au moins une année les actions pour

ABS

111 - 

Suite

la promotion des personnes avec handicap, le ministre ayant dans ses attributions les personnes avec handicap, sur proposition du Secrétaire Général aux personnes vivant avec handicap, saisit les ministres compétents en matière d'octroi desdites facilités afin d'en obtenir l'annulation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 10

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 11

Les ministres ayant respectivement dans leurs attributions les personnes avec handicap, le plan, le budget et les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **25 MARS 2024**

Jean-Michel SAMALUKONDE KYENGE

Judith SUMINWA TULUKA

Ministre d'Etat, Ministre du Plan

Aimé BOJI SANGARA BAMANYIRWE

Ministre d'Etat, Ministre du Budget

KAZADI KADIMA-NZUJI

Ministre des Finances

Irène ESAMBO DIATA

Ministre-Déléguée près le Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale, chargée des Personnes vivant avec Handicap et Autres Personnes vulnérables